

Règlement du bureau d'expertises de la FMH concernant l'expertise extrajudiciaire de cas de responsabilité civile du médecin¹

1^{er} février 2002

I Généralités, conditions requises pour saisir le bureau d'expertises

Art. 1 Rôle du bureau d'expertises

1 La Fédération des médecins suisses (FMH) tient un bureau d'expertises pour élucider les cas présumés de faute médicale de diagnostic ou de traitement. Lorsqu'un patient présume qu'un médecin, ou une personne sous sa responsabilité, a commis une faute diagnostique ou thérapeutique avec des conséquences dommageables pour sa santé, le bureau d'expertises, en collaboration avec les sociétés de discipline médicale, mandate un expert (le cas échéant, une équipe d'experts).

Commentaire

Concernant la présomption de faute: Même la médecine moderne ne peut pas guérir toutes les maladies. Des retards ou des complications peuvent survenir alors même qu'aucune erreur de traitement n'a été commise. Le bureau d'expertises ne peut pas mandater un expert après chaque retard ou complication. Il ne peut pas être la première «gare» de triage. En outre, le point déterminant est que le patient estime qu'il y a eu faute de la part du médecin. Le bureau d'expertises n'est pas compétent pour des actions récursoires entre assurances par exemple – voir art. 5.

Art. 2 Obligation pour les membres FMH de se soumettre aux procédures d'expertise

1 Tout membre de la FMH est tenu de se soumettre à une procédure d'expertise demandée par un patient et acceptée par le bureau d'expertises². Il

met à disposition la totalité des documents (dossier médical, y compris les radiographies, etc.) et donne le nom de sa compagnie d'assurance responsabilité civile.

2 Lorsqu'un membre de la FMH refuse de se soumettre à une procédure d'expertise demandée par un patient et acceptée par le bureau d'expertises, ce dernier en informe le Comité central de la FMH, qui peut le dénoncer auprès de la commission de déontologie compétente pour avoir transgressé l'art. 35 du code de déontologie de la FMH.

Commentaire

Le patient a le même droit de dénonciation, en vertu des articles 35 et 45 du code de déontologie de la FMH.

Art. 3 Responsabilité de tiers

Dans les cas où, dans l'éventualité d'une faute avérée, le patient devrait mettre en cause la responsabilité d'un tiers (par exemple celle de l'hôpital, ou du canton, etc.), et non, ou non exclusivement, celle du médecin, l'accord de ce tiers, qui doit être obtenu par le demandeur, est indispensable pour mandater une expertise FMH. Il est attendu que les tiers concernés donnent leur consentement lorsqu'une expertise est demandée par le patient pour des raisons compréhensibles.

Commentaire

L'expertise d'un traitement hospitalier doit être autorisée par l'organe responsable de l'hôpital – qui n'est pas tenu, selon le droit associatif, de se soumettre à une telle expertise – lorsque cela paraît indiqué dans le cas d'espèce, c'est-à-dire lorsque d'un point de vue objectif une erreur aurait pu être commise. En revanche, il serait peu indiqué de mandater une expertise lorsque des complications ou des effets secondaires surviennent alors qu'il est connu que de telles suites sont inévitables malgré un traitement médical effectué dans les règles de l'art.

Art. 4 Légitimation pour saisir le bureau d'expertises

Peut saisir le bureau d'expertises le patient qui présume l'existence d'une faute diagnostique ou thérapeutique (ou son ayant cause).

Art. 5 Conditions d'entrée en matière

1 Le bureau d'expertises peut être saisi

- lorsqu'un patient a subi une atteinte considérable à sa santé en raison d'une faute présumée de diagnostic ou de traitement;
- quand les parties ne sont pas parvenues à s'entendre pour un règlement à l'amiable du litige sans recours à une expertise;
- s'il existe une certaine probabilité qu'une faute de diagnostic ou de traitement a réellement eu lieu;
- lorsqu'on peut supposer que l'expertise sur la faute présumée de diagnostic ou de traitement contribuera dans une large mesure à élucider le

¹ Règlement du 11 septembre 1996, révisé le 9 juillet 1998 et le 22 novembre 2001.

² Décision de la Chambre médicale ordinaire du 24 juin 1993, Bulletin des médecins suisses du 25 août 1993, p. 1288.

- droit du patient d'invoquer la responsabilité civile de la partie adverse.
- 2 Le droit de saisir le bureau d'expertises est exclu
 - a) pour des expertises dans le domaine des assurances sociales ou des actions récursoires entre l'assureur du patient et l'assureur responsabilité civile du médecin ou de l'hôpital;
 - b) lorsque le litige entre les parties ne porte pas sur la question de la faute professionnelle mais sur les conséquences;
 - c) dans les cas de privation de liberté à des fins d'assistance;
 - d) lorsqu'un tribunal a déjà tranché avec force de chose jugée sur la faute présumée de diagnostic ou de traitement ou qu'une procédure judiciaire est en cours à ce propos;
 - e) si une expertise a déjà été produite d'un commun accord dans la même affaire;
 - f) quand le droit à d'éventuels dommages-intérêts en raison d'une faute diagnostique ou thérapeutique est prescrit ou caduc au moment de la requête; même si toutes les autres conditions sont remplies, le bureau d'expertises peut refuser d'entrer en matière si le traitement contesté date de plus de 10 ans.
 - 3 Le bureau d'expertises se réserve le droit de ne pas entrer en matière dans des cas de chirurgie esthétique ayant donné des résultats insatisfaisants sur le plan esthétique.

Commentaire

Ad al. 1

lit. a) *le bureau d'expertises doit pouvoir ne pas donner de mandat d'expertise lorsqu'il est, par exemple, question de savoir si une faute ou une complication survenue sans qu'il y ait eu faute a rallongé le séjour hospitalier de quelques jours. Aussi, dans le cadre des efforts internationaux visant à éliminer les erreurs médicales, on fait la distinction entre les événements mineurs et ceux qui ont des conséquences graves.*

lit. b) *Etant donné que les expertises nécessitent beaucoup de temps et coûtent cher, les parties doivent d'abord sérieusement s'efforcer de trouver une solution à l'amiable sans recourir à une expertise.*

Ad al. 2

lit. c) *Selon les art. 397ss. CC, la responsabilité pour une faute en rapport avec la privation de liberté à des fins d'assistance revient exclusivement au canton. Par conséquent, les questions de responsabilité doivent être discutées entre la direction cantonale des finances et le patient.*

lit. d) *Le patient doit décider d'emblée s'il souhaite intenter une action devant le juge ou s'il souhaite tenter de résoudre la question de responsabilité civile par la voie extrajudiciaire. Celui qui s'adresse au juge civil ou qui dépose une plainte pénale ne peut plus requérir une expertise extrajudiciaire de la FMH par la suite.*

lit. f) *Les prétentions du patient à l'encontre d'un médecin indépendant et d'un hôpital privé se prescrivent par 10 ans. En ce qui concerne la plupart des hôpitaux publics, les lois cantonales sur la responsabilité trouvent application et prévoient fréquemment un délai de prescription (ou de péremption) relatif plus court, lequel commence à courir dès la connaissance du dommage. L'hôpital peut lui-même renoncer à invoquer la prescription. Pour les cantons dans lesquels existent les délais de péremption, le cas doit en général être annoncé à la direction des finances pour que le délai puisse être interrompu.*

Ad al. 3

Dans le cas d'une opération effectuée partiellement ou totalement pour des motifs esthétiques et qui est insatisfaisante sur ce plan-là, l'expérience montre que souvent l'expert peut difficilement déterminer si le résultat de l'opération correspond à celui que patient et médecin avaient convenu comme résultat souhaité avant l'opération. Il en va autrement lorsque le résultat est à l'origine de problèmes fonctionnels.

Art. 6 Devoir de coopération du patient demandeur

- 1 Le patient qui saisit le bureau d'expertises met à la disposition de ce dernier les documents qui lui sont accessibles et qui s'avèrent nécessaires. Il communique à l'expert toutes les informations requises et se tient à sa disposition pour un examen médical. Les frais de voyage et les autres dépenses éventuelles sont à sa charge.
- 2 Le patient (ou son ayant cause) libère du secret professionnel, à l'égard du bureau d'expertises et de toutes les parties à la procédure, tout médecin auquel il a eu affaire en relation avec la faute présumée de diagnostic ou de traitement.

Commentaire

Ad al. 1

La loi fédérale sur la protection des données (pour les médecins indépendants et ceux des hôpitaux privés) ainsi que les lois sur la protection des données de la plupart des cantons prévoient un droit de consultation et de copie des actes médicaux étendu. Ainsi, dans un contexte relatif à une question d'erreur de traitement, cela ne devrait poser aucun problème aux patients d'obtenir des copies des passages importants des actes médicaux relatifs au cas d'espèce et des copies des rapports opératoires ainsi que d'obtenir les radiographies. S'il devait survenir ici des difficultés inattendues, il existe la possibilité de s'adresser pour médiation à la société cantonale des médecins ou au service juridique de la FMH. Des difficultés objectives relatives au droit de copie des actes médicaux sont à relever dans les cas suivants:

- a) *Lorsque certains passages des actes médicaux concernent des informations reçues de tiers pour lesquels il y a un intérêt prépondérant à ce que ces données restent confidentielles (par exemple:*

des remarques concernant des mauvais traitements envers des enfants, l'utilisation de la violence entre époux, etc.).

- b) *Copies de radiographies: Ce ne sont pas des problèmes juridiques, mais des problèmes économiques qui se posent ici. Les radiographies ne peuvent pas simplement être photocopiées – cela coûte cher. Pour cette raison, les radiographies originales doivent être mises à disposition en échange d'une attestation resp. d'une quittance. (Remarque: La question de la propriété des radiographies en relation avec la discussion sur la responsabilité civile n'a à notre avis aucun sens. C'est le droit de l'utilité qui est plutôt l'élément décisif: Les radiographies doivent toujours se trouver à la disposition de la partie qui est entrain de se forger une opinion du cas d'espèce, resp. de l'expert qui est en charge de l'expertise.)*

II Ouverture de la procédure, représentation légale, entrée en matière

Art. 7 Demande d'expertise; documents; représentation légale du patient

- 1 La demande doit, tant par la forme que par le contenu, correspondre aux instructions du bureau d'expertises. Elle doit notamment contenir les informations suivantes:
 - désignation des parties (y compris, lors d'un traitement hospitalier, les noms des principaux médecins traitants) et indication des phases du traitement;
 - historique le plus complet possible du traitement du point de vue du patient;
 - faute(s) présumée(s) par le patient;
 - présomptions du patient à propos des dommages subis quant à sa santé et de leur lien avec la faute présumée (causalité);
 - informations sur l'état de la procédure (en particulier sur les tentatives de régler l'affaire à l'amiable, sans expertise, y compris la prise de position matérielle de l'assureur responsabilité civile, cf. art. 5);
 - dans le cas d'un traitement à l'hôpital public: accord de ce dernier quant à l'exécution d'une expertise et déclaration de renoncement à la prescription;
 - date et signature du patient;
 - copies du dossier médical concernant les phases importantes pour le cas (à joindre en annexe); p. ex., dossier médical hospitalier incluant: rapport d'opération, protocole d'anesthésie, documentation des soins, éléments utiles concernant les préparatifs de l'opération et le traitement postopératoire.
- 2 Le bureau d'expertise peut prélever une taxe pour la remise des documents sous forme écrite.
- 3 Le cas échéant, les questions concrètes d'une partie doivent être convenues avec la partie adverse avant le dépôt de la demande. Elles doivent ré-

pondre à la structure du schéma de questions destiné aux experts (cf. art. 13). Les questions dépassant le cadre de l'expertise défini à l'article 13 ne sont pas admises.

- 4 Après avoir déposé sa demande, le patient peut se faire représenter pour la suite de la procédure par un avocat exerçant à titre indépendant. Le bureau d'expertises peut aussi admettre d'autres organisations ou institutions à assumer la représentation légale (p. ex. des organisations de patients). Les assurances en sont toutefois exclues. Si le patient désigne un représentant légal, la procédure se déroule exclusivement par son intermédiaire, après le dépôt de la demande (excepté pour l'examen médical du patient et pour son audition par l'expert).

Commentaire

Ad al. 1

Si les parties choisissent de recourir au bureau d'expertises de la FMH, celui-ci veut et doit alors assumer la responsabilité de la procédure. Pour ce faire, il doit obtenir des parties suffisamment d'informations sur le cas pour avoir une idée aussi fiable que possible du qui, où et quand d'une erreur présumée de diagnostic et de traitement, avant de pouvoir demander aux délégués des sociétés de discipline médicale de proposer des experts. Il est donc indispensable qu'avant le dépôt de la demande d'expertise le patient revoie toute la chaîne de traitement avec un médecin consultant afin de déceler les éventuels incidents survenus, de manière à bien définir d'emblée le mandat des experts.

Ad al. 3

L'expert est chargé, selon l'art. 13, de donner son avis quant aux présomptions de faute selon l'art. 7, 1^{er} al. (cf. également: schéma d'expertise révisé). D'après notre expérience, il en résulte des expertises sûres et complètes. Nous avons dans tous les cas besoin de ces présomptions de faute, car la désignation de la partie adverse (à laquelle le bureau d'expertises doit accorder les droits de partie) en dépend, tout comme le profil des compétences nécessaires posées à l'expert (ou aux experts).

A notre avis, les questions concrètes complémentaires adressées par les parties à l'expert n'ont pas fait leurs preuves. Il ressort de l'expérience que les points vraiment critiques du traitement se trouvent, dans la réalité de l'expertise, souvent ailleurs que là où une partie le présume. Or, si l'expert doit se prononcer de manière exhaustive sur de telles questions, il devient difficile, si ce n'est impossible, de suivre le «fil rouge» nécessaire à la discussion sur la faute. Le bureau d'expertises recommande dès lors qu'on y renonce et qu'on se concentre plutôt sur de nettes présomptions de faute.

Lorsque les parties souhaitent tout de même poser des questions concrètes, le nouvel al. 2 doit au moins assurer au bureau d'expertises de ne plus perdre de temps à cause du règlement de ces questions entre parties.

Ad al. 4

Bien entendu, le patient peut d'emblée faire appel aux services d'un avocat et faire rédiger sa demande par ce dernier. Cela dit: la demande et les informations complémentaires doivent être signées par le patient (le cas échéant, par ses ayants droit).

Pour la procédure suivant le dépôt de la demande, le patient peut se faire représenter par un avocat.

- *Représentation légale pour la suite de la procédure signifie que le bureau d'expertises s'adresse désormais à l'avocat (avec les suites financières que cela implique pour le patient, car le temps d'un avocat coûte) pour toutes les questions en la matière.*
- *Conseils sans représentation légale signifie que le bureau d'expertises discute toutes les questions et la suite de la procédure directement avec le patient (ce qui permet en général des économies). Le patient consulte, au besoin ou s'il le souhaite, «en coulisse» son avocat.)*

Art. 8 Procédure d'entrée en matière, information du médecin concerné et de son assureur, délai pour les prises de position des parties

- 1 Le bureau d'expertises peut élucider d'autres questions afin de réunir tous les éléments pour pouvoir se prononcer sur l'entrée en matière.
- 2 Il informe le médecin concerné et son assureur, ainsi que, selon le cas, le tiers responsable, de la possibilité de consulter les documents produits par le patient concernant la demande d'expertise. Cette communication a lieu soit dès réception de la demande, soit lors de la procédure de récusation concernant l'expert (ou les experts) proposé(s).
- 3 Pour les prises de position des parties, il est de règle de prévoir un délai de réponse de 15 jours, pouvant être prolongé sur demande motivée. Lorsqu'une prise de position exige une coordination entre plusieurs participants, on prévoit, en règle générale, un délai de réponse de 30 jours.

Art. 9 Taxe administrative, avance de frais

- 1 Le demandeur s'acquitte dans tous les cas d'une taxe administrative de Fr. 600.- (TVA non comprise).
- 2 Le bureau d'expertises peut, de plus, faire dépendre l'ouverture ou la continuation de la procédure d'une avance de frais s'élevant jusqu'à Fr. 2000.-
 - a) lorsque l'existence d'une faute de diagnostic ou de traitement semble peu vraisemblable;
 - b) s'il paraît peu probable qu'une expertise médicale permette d'élucider les points litigieux.
- 3 L'avance de frais selon le 2^e al. n'est pas restituée
 - a) si le demandeur ne se conforme pas à son devoir de coopération;
 - b) si l'expert ne constate aucune faute de diagnostic ou de traitement;
 - c) s'il apparaît qu'une expertise médicale n'était pas le moyen approprié pour clarifier les questions litigieuses.

- 4 Le prélèvement d'une avance de frais fait l'objet d'une motivation écrite adressée au patient.

III Nomination de l'expert, expertise

Art. 10 Qualité de partie à la procédure d'expertise

- 1 Ont qualité de partie, dans la procédure d'expertise proprement dite, le patient (ou son ayant cause), d'une part, et le médecin concerné et son assureur responsabilité civile, d'autre part.

Commentaire

Etant donné que le médecin concerné et son assureur responsabilité civile – comme le patient – ont qualité de partie et donc les droits de partie, ils doivent déjà être nommés dans la procédure de demande du patient afin que le bureau d'expertises puisse les inclure à la procédure sans perdre de temps.

En ce qui concerne les hôpitaux publics, les médecins traitants principaux doivent être inclus à la procédure de manière appropriée.)

Art. 11 Nomination de l'expert, procédure de récusation

- 1 Le bureau d'expertises propose aux parties un expert (le cas échéant, une équipe d'experts), d'entente avec la société de discipline médicale compétente.
- 2 Si l'une des parties récusé un expert, le bureau d'expertise est en droit de demander les motifs de cette récusation.
- 3 Si le choix de l'expert (ou des experts) soulève de grandes difficultés, le bureau d'expertises en informe le Comité central de la FMH. Celui-ci peut désigner un (ou plusieurs) expert(s) que le médecin concerné n'a pas le droit de contester. L'art. 2, 2^e al., s'applique par analogie.
- 4 A l'issue de la procédure de récusation, le bureau d'expertises mandate immédiatement l'expert (ou les experts) accepté(s) et en informe les parties.

Commentaire

Ad al. 1

Le bureau d'expertises s'efforce avec l'aide des sociétés de discipline médicale de proposer des experts compétents et indépendants.

On ne tient pas de liste fixe d'experts. En revanche, le bureau d'expertises a, de longue date, l'habitude de s'adresser aux délégués de la société compétente pour demander que celle-ci propose un expert approprié (ou une équipe d'experts).

Ad al. 2

Il peut être important de connaître les motifs de récusation afin de savoir:

- *selon quels critères il faut chercher un nouvel expert;*
- *s'il existe des motifs convaincants de ne plus désigner cet expert même dans d'autres procédures.*

Art. 12 Elucidation du cas par l'expert

L'expert prend les mesures qui lui paraissent utiles pour élucider l'affaire:

- il vérifie si les documents écrits mis à sa disposition pour l'investigation sont complets; au besoin, il veille à ce qu'ils soient complétés;
- il convoque le patient pour un examen et une audition;
- il donne à la partie opposée l'occasion de s'exprimer (droit d'être entendu); ce faisant, il s'assure que celle-ci, au moment de son audition, a bien connaissance des phases diagnostiques ou thérapeutiques critiques du cas.

Art. 13 Expertise

- 1 L'expertise doit suivre, dans sa structure, le «schéma pour les expertises extrajudiciaires de la FMH» (chapitre 1: parties, mandat, documents; chapitre 2: résumé du dossier médical et état actuel du patient; chapitre 3: discussion de la faute; chapitre 4: discussion des dommages et de la causalité). Elle se prononce exclusivement sur la question de savoir si le médecin, ou la personne se trouvant sous sa responsabilité, a commis ou non une faute de diagnostic ou de traitement (question de la faute). En présence d'une telle faute, il convient, en plus, de décrire le dommage à la santé en établissant une comparaison avec l'évolution probable de l'état de santé en cas de traitement correct (question de la causalité).
- 2 Si le patient a donné son accord à une relecture par un juriste (art. 16), l'expert est tenu de soumettre son projet d'expertise au service juridique de la FMH.
- 3 L'expertise sera traitée avec le même soin et la même objectivité que si elle était requise par un tribunal.

Art. 14 Remise de l'expertise

- 1 L'expertise doit parvenir au bureau d'expertises sous pli fermé, en autant d'exemplaires originaux que nécessaire, dans un délai de trois mois à dater du moment où le mandat a été confié à l'expert. Sur requête motivée, un délai supplémentaire d'un mois peut être accordé.
- 2 Le bureau d'expertises transmet sans retard l'expertise aux parties. La tâche des experts et celle du bureau sont ainsi terminées. Les intéressés sont libres dans l'appréciation de l'expertise.

Art. 15 Questions complémentaires; procédure judiciaire ultérieure dans le même cas

- 1 Le bureau d'expertise n'effectue qu'une seule expertise par cas.
- 2 Si l'expertise est manifestement lacunaire, une demande de complément motivée, à laquelle le demandeur joindra ladite expertise, peut être adressée au bureau d'expertises. En contrepartie, le demandeur doit s'acquitter d'un montant supplémentaire de Fr. 200.- à Fr. 600.- pour les frais de traitement. Il est renoncé au prélèvement de cette somme si le patient avait donné son accord à la relecture juridique et qu'un complément à

l'expertise s'avère malgré tout nécessaire en raison de lacunes de cette dernière.

- 3 Si, après remise de l'expertise, il n'est pas possible de parvenir à un arrangement à l'amiable et que, dès lors, une plainte judiciaire est déposée, les parties acceptent, par la saisine du bureau d'expertises, le droit de l'expert de décider librement s'il entend ou non répondre à des questions du juge ou lui expliquer son expertise.

*Commentaire**Ad al. 2*

Les questions complémentaires engendrent en général une grande quantité de travail. Le demandeur doit normalement verser une nouvelle avance de frais, sauf dans les cas où l'expert avait la possibilité de faire relire son projet d'expertise.

Ad al. 3

La FMH est consciente du fait qu'il peut être exceptionnellement souhaitable que l'expert mandaté par elle explique son expertise devant le tribunal afin d'éviter la nécessité d'une autre expertise, judiciaire, celle-ci.

Cela dit: de telles convocations, exigeant parfois une comparution comme témoin et non en qualité d'expert, sont particulièrement démotivantes pour les futurs experts FMH. Dès lors, le demandeur d'une expertise auprès du bureau d'expertises de la FMH accepte de plein droit, par cette disposition, que l'expert puisse, par la suite, décider librement d'expliquer l'expertise devant un tribunal. Le cas échéant, il convient de tenir compte, comme pour un expert judiciaire, de sa disponibilité et de déterminer son éventuelle rémunération.)

Art. 16 Assurance-qualité: relecture des projets d'expertise par un juriste; évaluation scientifique; conseil scientifique

- 1 Le bureau d'expertises demande au patient son accord pour que l'expert fasse relire son projet d'expertise par un juriste désigné par le bureau d'expertises. L'objectif de cette relecture est d'assurer, dans la mesure du possible, une appréciation claire et complète des aspects importants du cas d'espèce.
- 2 Le bureau d'expertises demande au patient son accord pour transmettre un exemplaire de l'expertise à la société de discipline médicale compétente afin qu'elle puisse procéder à une évaluation scientifique. L'objet d'une telle évaluation, menée par exemple par un groupe de travail de la société de discipline médicale ou étant l'objet d'une thèse de doctorat ou d'habilitation, est d'améliorer la formation prégraduée, postgraduée et continue des médecins grâce à une meilleure connaissance des fautes constatées et de contribuer à la formation continue des experts.
- 3 Le Comité central de la FMH peut mandater un conseil scientifique pour surveiller l'activité du bureau d'expertises. Ce conseil a en particulier un droit de regard sur les dossiers du bureau d'expertises.

*Commentaire**Ad al. 1*

L'expérience du bureau d'expertises montre que la relecture du projet d'expertise par un juriste indépendant des parties en cause a fait ses preuves. Cette relecture est recommandée, mais le patient reste libre de sa décision. Si ce dernier a donné son accord à la relecture juridique et qu'il subsiste quand même des questions importantes sans réponse nécessitant une prise de position complémentaire de l'expert, le bureau d'expertises ne prélève aucun frais supplémentaire auprès du patient (art. 15 al. 2).

Ad al. 2

L'évaluation scientifique par la société de discipline de médecine est une possibilité importante de pouvoir tirer pour l'avenir des enseignements des fautes ou erreurs passées.

Ad al. 3

Le conseil scientifique – en tant qu'organe intermédiaire sans compétence décisionnelle formelle – devrait décharger le comité central de son activité de surveillance du bureau d'expertises tout en aidant ce dernier à trouver des solutions lors de difficultés éventuelles qui surviennent au cours d'une procédure d'expertise.

Art. 17 Devoir de discrétion

- 1 Le médecin chargé d'une expertise et le bureau d'expertises sont tenus de limiter aux parties à la procédure la communication des faits dont ils ont eu connaissance au cours de ladite procédure.
- 2 A l'exception des pièces qui doivent être rendues aux intéressés, le bureau d'expertises conserve les documents pendant au moins dix ans après la clôture de la procédure.

Art. 18 Entrée en vigueur, dispositions transitoires

Le règlement révisé entre en vigueur au 1^{er} février 2002. Les procédures en cours à ce moment-là seront menées à terme selon l'ancien règlement.

Adresses du bureau d'expertises de la FMH**Pour la Suisse romande**

Bureau d'expertises de la FMH, case postale 64, 1010 Lausanne, tél. 021 652 16 74, fax 021 652 33 85.

Pour la Suisse alémanique et le Tessin

FMH-Gutachterstelle, Postfach 293, 3000 Berne 16, tél. 031 312 08 77, fax 031 311 99 81.